



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 07/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EPALIA**

ZA Les Plaines – Rue de l'Industrie  
26320 Saint-Marcel-lès-Valence

Référence : 20240502-RAP-DAEN0439

Code AIOT : 0006112338

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement EPALIA implanté ZA Les Plaines Rue de l'Industrie 26320 Saint-Marcel-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection inopinée d'un autre établissement, à proximité du site EPALIA, il a été constaté un stockage très important de palettes sur le site de Saint-Marcel-Lès-Valence. L'inspection des installations classées en a donc profité pour réaliser une inspection inopinée du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EPALIA
- ZA Les Plaines Rue de l'Industrie 26320 Saint-Marcel-lès-Valence
- Code AIOT : 0006112338
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPALIA dispose d'un récépissé de déclaration du 10 mai 2012 pour les rubriques 1532 (entreposage de palettes pour un volume de 16 000 m<sup>3</sup>) et 2714 (entreposage de déchets non dangereux pour un volume de 100 m<sup>3</sup>) suite au dossier de déclaration reçu le 25 avril 2012.

L'établissement appartenait au groupe SUEZ mais est dorénavant un groupe indépendant.

La société réalise le recyclage (tri, réparation...) des palettes en bois. Environ 20 000 palettes étaient stockées sur le site le jour de l'inspection, selon les déclarations de l'exploitant.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Autre du 10/05/2012	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Règles d'implantation – rubrique 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 – annexe I	Demande d'action corrective	1 mois et 3 mois
3	Dispositions particulières – rubrique 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b – annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Entreposage des produits et déchet – rubrique 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 – annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme expliqué en amont, une visite inopinée a été réalisée sur le site EPALIA après avoir été très surpris de la hauteur et de la densité de stockage des palettes en limite de propriété, rue de l'industrie.

Le site étant soumis à déclaration depuis 2012, peu de prescriptions lui sont applicables dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 concernant la rubrique 1532.

En revanche, plusieurs points non-conformes ont été détectés dans la mesure où les conditions de stockage ne respectent pas les dispositions du dossier de déclaration déposé le 25 avril 2012 par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/05/2012
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette installation est soumise à déclaration et relève des rubriques 1532-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> La société bénéficie du récépissé de déclaration du 10 mai 2012 pour les rubriques 1532-2 et 2714-2. Selon le dossier de l'exploitant reçu le 25 avril 2012 : Rubrique 1532-2 : Volume maximal de 16 000 m <sup>3</sup>

<p>- palettes d'occasion bon état : 10 700 m<sup>3</sup>,  - palettes réparables : 5 300 m<sup>3</sup>.  Rubrique 2714.2 : Volume maximal de 100 m<sup>3</sup>  - palettes déchets : 70 m<sup>3</sup> (palettes non réparables, chutes de bois...),  - déchets papiers - cartons : 30 m<sup>3</sup>.  Le broyage des palettes n'est pas effectué sur site.</p> <p>Les nouvelles dénominations des deux rubriques sont les suivantes :</p> <p><b>Rubrique 1532</b>  Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A-1)</li> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol> ==&gt; le site serait classé en 1532-2-b (déclaration)</li> </ol> <p><b>Rubrique 2714</b>  Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol> ==> le site serait toujours classé en 2714-2 L'exploitant a précisé qu'environ 20 000 palettes étaient stockées sur le site.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demande 1 : L'exploitant doit préciser les volumes exacts (en m<sup>3</sup>) de palettes présentes sur son site et se positionner sur les rubriques 1532 et 2714 par rapport à son récépissé de déclaration du 10 mai 2012.  Délai : 1 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 2 : Règles d'implantation – rubrique 1532**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.  Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant</p>

l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est à noter que l'annexe III de l'arrêté ministériel précise que l'article 2.1 n'est pas applicable aux installations existantes (arrêté ministériel applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et récépissé de déclaration du 10 mai 2012).</p> <p>En revanche, l'article 1.4 de l'annexe I du même arrêté ministériel précise bien que l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier installation classé.</p> <p>Le dossier, reçu le 25 avril 2012, précise que <i>le site est clôturé par un grillage de maille 5 x 5 cm sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture sera munie d'un accès principal par la rue de l'industrie.</i></p> <p>Il a été constaté sur le site que deux accès étaient présents et que la clôture n'était pas en très bon état et présente sur l'intégralité de l'établissement sur une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, l'accès principal semble se faire rue de la plaine et non pas rue de l'industrie.</p> <p>Enfin, même si la prescription n'est pas applicable, les stockages de palettes se font directement le long de la clôture, principalement le long de la rue de l'industrie. En cas d'incendie, la propagation à l'extérieur du site serait très rapide.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 2 : L'exploitant doit s'assurer que le site est clôturé par un grillage de maille 5 x 5 cm sur une hauteur minimale de 2 mètres et que l'accès principal se fait par la rue de l'industrie.</p> <p>Délai : 1 mois pour faire un état des lieux complet de la clôture et 3 mois pour réaliser les travaux nécessaires, le cas échéant.</p> <p>Remarque 1 : Même si la prescription n'est pas applicable, il pourrait être judicieux de ne pas stocker les palettes le long des limites de propriété pour éviter la propagation d'un incendie rapidement à l'extérieur de l'établissement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

### N° 3 : Dispositions particulières – rubrique 1532

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b - annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est à noter que l'annexe III de l'arrêté ministériel précise que l'article 2.3 n'est pas applicable aux installations existantes (arrêté ministériel applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et récépissé de déclaration du 10 mai 2012).</p> <p>En revanche, l'article 1.4 de l'annexe I du même arrêté ministériel précise bien que l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier installation classé.</p> <p>Le dossier, reçu le 25 avril 2012, précise que <i>l'entreposage des palettes sera effectué par piles composant des quartiers, en respectant les différentes prescriptions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une hauteur maximale de stockage de 8 mètres,</li> <li>- une distance minimale de 10 mètres en deux îlots de stockage,</li> <li>- un volume maximal de 10 000 m<sup>3</sup> par îlot.</li> </ul>

<p><i>Les voies de circulation seront dimensionnées pour permettre la circulation des engins de manutention sans encombre. Elles seront en permanence maintenues dégagées et un entretien régulier des voies de circulation sera assuré en interne.</i></p> <p>Le jour de l'inspection, il était difficile de constater l'entreposage des palettes par quartiers et certaines palettes étaient stockées sur plus de 8 mètres de hauteur. La distance minimale de 10 mètres entre deux îlots de stockage n'était pas respectée non plus.</p> <p>Les engins de manutention ne pouvaient pas circuler aisément entre les différentes piles de palettes, car les voies de circulation n'étaient pas maintenues dégagées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 3 : L'exploitant doit s'assurer que l'entreposage des palettes est effectué par piles composant des quartiers, en respectant les différentes prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une hauteur maximale de stockage de 8 mètres,</li> <li>- une distance minimale de 10 mètres en deux îlots de stockage,</li> <li>- un volume maximal de 10 000 m<sup>3</sup> par îlot.</li> </ul> <p>Les voies de circulation doivent permettre la circulation des engins de manutention sans encombre. Elles doivent être en permanence maintenues dégagées et un entretien régulier des voies de circulation sera assuré en interne.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 4 : Entreposage des produits et déchets - rubrique 2714**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté clairement les zones dédiées aux déchets (palettes non réparables, chutes de bois...).</p> <p>Selon le dossier de l'exploitant, seuls 100 m<sup>3</sup> de déchets peuvent être présents sur le site.</p> <p><u>La prescription de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019) n'a pas pu être contrôlée sur le site.</u></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 4 : L'exploitant doit se positionner, sous 1 mois, par rapport à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) pour justifier qu'il respecte bien cette</p>

prescription.

La prescription stipule que :

*Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).*

*L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).*

*La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant